

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article I - OBJET

1. Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et obligations de Colin NICOLAS (ci-après dénommé « Bois Brûlé »), n° BCE 0871.434.835, et de ses clients (ci-après le « Client ») (ci-après dénommés ensemble « les PARTIES » ou séparément la « PARTIE »).

Tout Client reconnaît avoir eu la connaissance effective des présentes conditions et de leur contenu, préalablement à la signature du contrat. Il reconnaît en outre avoir eu connaissance que ces conditions générales figurent également sur le site internet de l'entreprise <https://etsboisbrule.be>.

Ces conditions sont réputées admises par le Client par la signature de toute offre en rappelant l'existence et l'application aux produits et/ou services offerts.

Les présentes conditions prévalent sur toutes clauses et conditions contraires pouvant figurer sur tout autre document émanant du Client. En cas d'annulation d'une clause pour quelque raison que ce soit, notamment en cas de contrariété, l'intégralité des autres clauses demeure d'application.

Article II – DEVIS ET COMMANDES

2. Sauf indication contraire, les offres émises par Bois Brûlé ont une validité de 30 jours calendrier à dater de leur émission.

En cas de modification du prix des matières premières (notamment du bois), des traitements, du transport, des taxes et/ou de la main-d'œuvre, Bois Brûlé se réserve le droit d'adapter le prix annoncé, moyennant justification au Client.

En pareil cas, le Client peut annuler sa commande sans frais dans les quinze (15) jours de la notification de l'augmentation, pour autant que celle-ci excède vingt pour cent (20 %) du montant initial hors TVA.

3. Toute commande doit impérativement être adressée par écrit, par courrier ou par email à l'adresse de Bois Brûlé.

L'acceptation d'un devis par le Client, par signature ou confirmation écrite, vaut formation du contrat et acceptation des présentes conditions générales.

À défaut de réaction du Client dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'acceptation écrite envoyée par Bois Brûlé, la commande sera réputée confirmée si le Client laisse débuter la préparation ou la fabrication des marchandises.

4. Toute demande de modification portant sur les caractéristiques essentielles des produits (essence de bois, profil, dimensions, type de brûlage, finition, saturation, traitement, accessoires) nécessite l'émission préalable d'une nouvelle offre acceptée par le Client.

Dès validation de l'offre initiale, le choix du Client est ferme et définitif, les produits étant confectionnés selon ses spécifications.

Les éventuels matériaux ou prestations additionnels seront facturés au Client.

5. Bois Brûlé se réserve le droit d'annuler toute commande, même confirmée, si son propre fournisseur résilie son engagement sans faute de sa part ou demeure en défaut de livrer les matériaux nécessaires.

6. En cas d'annulation par le Client d'une commande dont la préparation (achat ou mise en production du bois) est entamée, le Client est redevable :

- du coût des prestations déjà exécutées ;
- du coût des matériaux déjà commandés ou engagés ; et
- d'une indemnité forfaitaire de 20 % du prix de la partie non exécutée, sans préjudice du droit de Bois Brûlé de démontrer un dommage supérieur.

Une annulation injustifiée par Bois Brûlé ouvre au Client un droit à indemnisation équivalent.

Article III – EXECUTION DES TRAVAUX

7. Le Client veillera à permettre un accès aisé au lieu de livraison et/ou pose et, le cas échéant, au déchargement des matériaux. Il garantit le maintien en parfait état des éléments livrés.

8. Les marchandises supposent que les supports soient secs et aptes à recevoir les bois et accessoires.

Si le travail de Bois Brûlé est interrompu du fait du Client ou d'un tiers, la perte de temps pourra être facturée au Client, et les délais prolongés en conséquence.

9. Lorsque Bois Brûlé intervient pour une pose, le Client doit assurer un accès suffisant au chantier. Les références aux installations sanitaires, à l'électricité et à l'eau sont supprimées car non nécessaires dans le cadre de l'activité.

10. Les marchandises livrées sont présumées conformes et acceptées à défaut de réclamation écrite et circonstanciée adressée par recommandé dans les 20 jours calendrier suivant la livraison.

L'utilisation des marchandises vaut réception et agrément.

En cas de fourniture de biens, ceux-ci bénéficient de la garantie légale de 2 ans envers les consommateurs.

11. Si, malgré les réserves de Bois Brûlé, le Client impose l'utilisation d'un produit ou d'un procédé particulier, Bois Brûlé est déchargé de toute responsabilité résultant de ce choix.

Article IV – RESPONSABILITÉ

12. La responsabilité de Bois Brûlé, contractuelle ou quasi-délictuelle, est limitée au montant payé pour les marchandises non conformes ou viciées. Bois Brûlé peut, à son choix, remplacer les marchandises ou corriger les défauts.

Bois Brûlé ne pourra être tenu responsable des dommages indirects (perte de revenus, de clientèle, etc.).

Aucune garantie ne pourra être invoquée si, sans accord préalable, un tiers intervient sur les marchandises livrées.

13. Tout dommage causé par une malformation du bâtiment ou un support inadapté incombe au Client s'il n'a pas informé Bois Brûlé préalablement et si Bois Brûlé ne pouvait raisonnablement en avoir connaissance.

14. Tous frais grevant les matériaux et leur transport sont à la charge du Client, y compris les taxes nouvelles applicables en cours d'exécution du contrat.

15. Après mise en demeure restée infructueuse 15 jours, Bois Brûlé peut exiger l'exécution immédiate, suspendre le contrat, le réaliser partiellement ou en solliciter la résolution, avec dommages et intérêts.

En cas de manquement de Bois Brûlé, le consommateur pourra appliquer les mêmes droits.

16. Aucune PARTIE ne sera responsable en cas de force majeure (grève, intempéries, incendie, manque de matières premières, etc.).

17. Les délais de livraison sont approximatifs et ne sont pas de rigueur. Ils ne donnent droit à aucune indemnisation, sauf engagement expresse.

18. Les marchandises demeurent la propriété de Bois Brûlé jusqu'au paiement complet du prix. Après pose, aucune reprise matérielle ne peut être exercée ; seul un droit à indemnisation subsiste.

19. Le transfert des risques s'opère au fur et à mesure de la livraison des matériaux ou de leur pose, conformément au droit applicable.

Article V - PAIEMENT

20. À défaut de paiement d'une facture à son échéance, Bois Brûlé est autorisé à suspendre la livraison ou la fabrication. En cas de retard persistant malgré mise en demeure, Bois Brûlé peut annuler la commande aux torts du Client.

21. Pour les Clients professionnels au sens du Code de droit économique, en cas de non-paiement d'une facture à son échéance, un intérêt de retard est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable, conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (taux légal applicable) ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant HTVA de la facture est également due à titre de frais administratifs.

En ce qui concerne les Clients consommateurs au sens du Code de droit économique, en cas de non-paiement d'une facture à son échéance, un intérêt de retard de 10 % l'an est dû à partir de l'envoi d'une mise en demeure, restée infructueuse pendant un délai de dix (10) jours ouvrables ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais administratifs de 10 % du montant HTVA de la facture peut être appliquée en guise de frais administratif.

Dans les deux cas, l'application des intérêts et de l'indemnité forfaitaire ne fait pas obstacle au droit pour Bois Brûlé de réclamer l'indemnisation de tout dommage supérieur effectivement subi.

22. Sauf convention contraire, un acompte de 50 % est exigé avant fabrication ; le solde est payable avant enlèvement ou livraison. Aucun montant ne peut être retenu par le Client, sauf disposition légale impérative contraire.

23. Le non-paiement d'une facture à l'échéance rend exigible immédiatement le solde de toutes les factures, même non échues, si un risque d'insolvabilité est constaté.

24. En cas d'ébranlement de crédit d'une PARTIE, l'autre pourra suspendre l'exécution et exiger des garanties. À défaut, elle pourra résilier le contrat, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article VI – GARANTIE ET RÉCEPTIONS

25. L'acceptation sans réserve par le Client ou son préposé des marchandises livrées, des travaux de pose ou de toute autre prestation élimine formellement toute contestation. Les éventuelles réserves doivent être formulées au moment de la livraison et/ou de la pose, puis confirmées dans les vingt (20) jours ouvrables par réclamation écrite adressée par lettre recommandée.

L'enregistrement de ces réserves n'implique pas automatiquement que Bois Brûlé en reconnaît le bien-fondé.

La garantie des matériaux fournis et/ou installés, ainsi que les tolérances relatives à la qualité, aux dimensions, aux épaisseurs, à la planéité et aux teintes, est celle stipulée par les fabricants ou importateurs, ce qui exonère Bois Brûlé de toute garantie complémentaire.

26. Bois Brûlé n'assume aucune responsabilité en cas de vol, détérioration partielle ou totale, ou destruction par un tiers des marchandises ou objets qui lui sont confiés ou déposés, que ce soit quant au contenu ou au contenu.

27. Si une réception provisoire a été prévue contractuellement, elle emporte agrément et fait courir la garantie applicable. Cette réception provisoire est présumée, de manière irréfragable, notamment lorsque le Client :

- paie la facture finale émise par Bois Brûlé ;
- ne formule pas de réclamation circonstanciée par recommandé dans les dix (10) jours ouvrables suivant ladite facture ;
- utilise tout ou partie des marchandises livrées et/ou prend possession des lieux concernés par les travaux réalisés.

28. La réception provisoire intervient dès l'achèvement des travaux, nonobstant des imperfections mineures pouvant être réparées dans un délai raisonnable. À défaut pour le Client de se présenter ou de se faire représenter dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande adressée par Bois Brûlé, celui-ci pourra le convoquer par exploit d'huissier. À défaut de comparution dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette sommation, ou en l'absence de refus écrit et motivé dans ce même délai, la réception provisoire sera réputée acquise.

La réception définitive a lieu un an après la réception provisoire, selon les mêmes modalités.

29. Pendant une période de deux (2) ans à dater de la réception provisoire, Bois Brûlé assume la responsabilité des vices cachés véniaux non couverts par les articles 1792 et 2270 de l'Ancien Code civil.

Sous peine de déchéance, le vice doit être dénoncé par le Client dans les deux (2) mois de sa découverte ou du jour où il aurait dû être connu.

Toute action doit être intentée dans un délai d'un (1) an à partir de la date à laquelle le Client avait ou devait avoir connaissance du vice.

Ce délai est suspendu en cas de négociations sérieuses en vue d'une solution amiable.

Article VII – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

30. Bois Brûlé rassemble et traite les données à caractère personnel reçues du Client en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et d'activités de marketing direct.

Selon la finalité poursuivie, le fondement juridique est l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et/ou l'intérêt légitime.

Les Personnes Concernées peuvent contacter le Responsable du traitement par courrier adressé à **ETS Bois Brûlé – Hameau des Grands Empires 16, 7522 Tournai**, ou par email à etsboisbrule@gmail.com.

Les données peuvent être transmises aux personnes chargées du traitement ou à des tiers uniquement lorsque cela est indispensable aux finalités précitées. Le Client est responsable de l'exactitude des données transmises et s'engage à respecter le RGPD vis-à-vis des personnes dont il communique les données.

Le Client reconnaît avoir été suffisamment informé de ses droits (accès, rectification, suppression, opposition) et avoir eu la possibilité de consulter la Politique de Protection des Données de Bois Brûlé, disponible sur demande ou via le site internet.

Article VIII - LITIGE

31. Toutes les relations contractuelles entre Bois Brûlé et le Client sont soumises au droit belge.

En ce qui concerne les Clients professionnels, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat est porté devant les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

En ce qui concerne les Clients consommateurs au sens du Code de droit économique, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat est porté devant les juridictions compétentes conformément à l'article 624, 1^o, 2^o et 4^o du Code judiciaire.

32. La nullité d'un article ou d'une partie d'article n'entraîne pas la nullité de l'ensemble du contrat.

La clause nulle sera remplacée par une clause valable dont les effets juridiques et économiques se rapprochent le plus possible de la clause initiale.